

*Jugement***Contrat de voyageur de commerce: compétence du tribunal**

Lorsque sa compétence est subordonnée à l'existence d'un contrat de travail ou d'un contrat de voyageur de commerce, le tribunal doit, lorsqu'il statue sur sa compétence, décider si le contrat en question peut être jugé comme contrat de travail.

**Faits**

Le 8 juillet 2002, A. (l'intimé) a conclu avec Y. SA (la recourante) un contrat appelé «contrat d'agence» par lequel il s'engageait à négocier pour le compte de Y. des contrats dans le domaine des placements et des assurances. En contrepartie, il avait droit à une rémunération constituée exclusivement de commissions. Le 9 mars 2005, les parties ont conclu un nouveau contrat, lui aussi désigné comme «contrat d'agence» et qui ne se distinguait du premier que par sa formulation littérale mais non par son contenu.

Après quelques années de collaboration, un litige est survenu entre A. et Y.

A. a alors intenté une action contre Y., concluant à ce que celle-ci soit condamnée à lui verser des indemnités journalières pour maladie, des allocations familiales, le solde du compte courant des avances sur commissions, des indemnités de vacances et le remboursement de ses frais.

A. ayant réduit la procédure à la question de la compétence, le tribunal s'est déclaré incompetent à raison du lieu et a rejeté la demande. Il est parvenu à la conclusion que le for partiellement impératif du lieu où le travailleur accomplit habituellement son travail (art. 24 al. 1 de la loi sur les fors; LFors) n'était pas applicable en l'espèce car les prétentions formulées relevaient d'un contrat d'agence et non pas d'un contrat de travail – ou de voyageur de commerce.

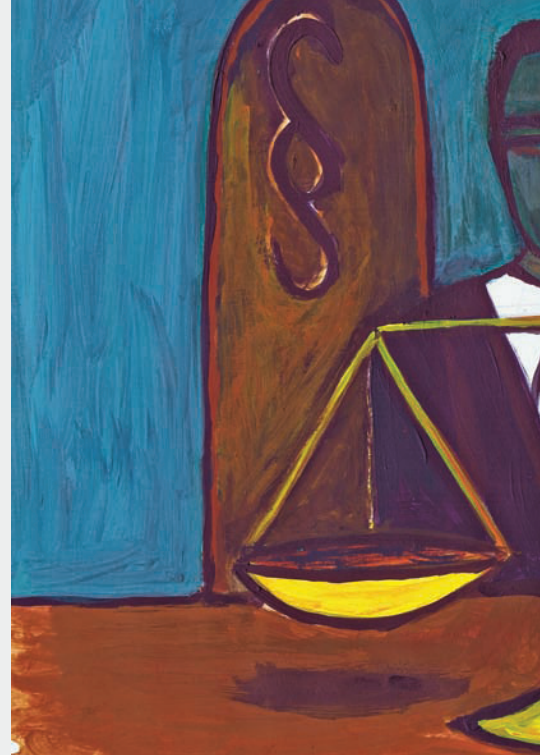
Le tribunal d'appel, en revanche, a conclu, au terme d'un examen approfondi des faits, que lesdites prétentions étaient bel et bien fondées sur un contrat de travail – ou de voyageur de commerce et qu'un for était ainsi constitué au lieu de travail de A. Celui-ci ne pou-

vait pas y avoir renoncé préalablement. Rien ne s'opposait dès lors à la compétence du tribunal de district, pas même les clauses ad hoc des contrats stipulant que le for judiciaire se trouvait au siège de Y.

**Extrait des considérants**

**2.** Y. reproche à l'instance précédente d'avoir violé l'article 24 al. 1 LFors en qualifiant indûment les rapports contractuels liant les parties de contrat de voyageur de commerce et non pas de contrat d'agence. Selon le juge, la disposition de l'article 24 al. 1 LFors ne pouvait s'appliquer puisqu'il n'existait entre les parties qu'un contrat d'agence.

**2.1** Selon l'article 24 al. 1 LFors, le tribunal compétent pour connaître d'une action fondée sur le droit du travail est celui du domicile ou du siège du défendeur ou celui du lieu où le travailleur accomplit habituellement son travail. L'expression «actions fondées sur le droit du travail»; «arbeitsrechtliche Klagen», «azioni in materia di diritto del lavoro» doit être comprise dans un sens large. Elle couvre toutes les actions concernant des prétentions fondées sur des règles applicables aux contrats de travail. Il s'agit notamment des demandes concernant des prétentions résultant d'un contrat individuel de travail (art. 319 ss. CO), sur un contrat d'apprentissage (art. 344 ss. CO), un contrat d'engagement de voyageur de commerce (art. 347 ss. CO) ou un contrat de travail à domicile (art. 351 ss. CO). Sont également concernées les actions fondées sur des lois spéciales régissant les rapports juridiques propres au contrat individuel de travail et qui confèrent aux parties des droits de procédure dont elles bénéficient directement et qui résultent par



exemple de la loi sur l'égalité ou de la loi sur la participation.

Ainsi, selon la jurisprudence du Tribunal Fédéral, une action relève du droit du travail dès lors que la question de savoir si les parties sont liées ou non par un tel contrat est litigieuse.

**2.2** Selon un principe général de procédure, l'examen de la compétence doit être réalisé en premier lieu en fonction des prétentions du demandeur et des motifs invoqués. La compétence du tribunal saisi est liée à la question posée et non pas à la réponse qui lui sera apportée au terme de l'examen de la demande au fond. Mais en ce qui concerne l'appréciation juridique des moyens invoqués dans la demande, le tribunal n'est pas lié par l'opinion du demandeur. Si, comme c'est le cas en l'espèce, la compétence dépend de la question de savoir si les prétentions formulées sont fondées ou non sur un contrat de travail – ou un contrat de voyageur de commerce, les faits allégués par le demandeur doivent être examinés d'office dans le cadre de l'examen de la compétence afin de savoir s'ils permettent de conclure à l'existence d'un tel contrat. Si cette qualification juridique paraît exclue, la demande sera considérée comme irrecevable.

**2.3** Les faits allégués par A., qui sont déterminants pour apprécier à la fois la compétence du tribunal saisi et le bien-



Illustration: Christine Barf

fondé de la demande (double pertinence), doivent être supposés avérés pour statuer sur la compétence. Ils ne seront vérifiés qu'au moment de l'examen matériel des prétentions du demandeur; les objections de la partie adverse ne sont pas prises en considération lors de l'examen de la compétence. On ne fera exception à ce principe que si les faits exposés paraissent d'emblée cousus de fil blanc ou incohérents et peuvent être réfutés clairement et directement dans la réponse de la partie adverse et sur la base des documents produits par celle-ci.

Quant aux faits qui ne sont nécessaires que pour fonder la compétence du tribunal saisi et non pas pour établir le bien-fondé de la demande, il faudra en apporter la preuve si leur existence est contestée par la partie adverse.

Selon les éléments de l'article 24 al. 1 LFors, les faits permettant de conclure à l'existence de rapports de travail sont doublement pertinents. Sont d'une pertinence simple les facteurs locaux, c'est-à-dire le domicile ou le siège du défendeur et le lieu où le travailleur accomplit habituellement son travail.

**2.4** Selon l'état de faits établi par l'instance précédente, A. affirme qu'il avait conclu avec Y. un contrat de voyageur de commerce au sens des articles 347 ss. CO. Les créances qu'il fait valoir sont fondées selon lui sur des dispositions impératives du droit du travail. Comme

le juge précédent l'explique à juste titre, le bien-fondé de la demande dépend donc de la question de savoir si le contrat en cause doit être qualifié de contrat de travail – ou de voyageur de commerce.

On ne saurait en revanche suivre le juge précédent quand il admet que la compétence prévue à l'article 24 al. 1 LFors n'est réalisée que s'il est effectivement avéré que les parties sont liées par un contrat de travail – ou de voyageur de commerce.

**2.4.1** L'instance précédente a méconnu que les faits dont on peut déduire l'existence d'un contrat de voyageur de commerce sont doublement pertinents. Au lieu de relever et apprécier des preuves pour, s'appuyant sur celles-ci, déterminer si le contrat entre les parties devait être effectivement qualifié de contrat de voyageur de commerce, elle aurait dû, examinant sa compétence, se baser uniquement sur l'exposé des faits du demandeur. Elle devait vérifier que les allégations du demandeur – à supposer qu'elles se vérifiaient – permettent de conclure à l'existence d'un contrat de voyageur de commerce. Lorsque les faits sont doublement pertinents, l'état de faits dûment établi est déterminant pour statuer sur le bien-fondé matériel de la demande mais non pas pour fonder la compétence du tribunal saisi. Dès lors, les griefs de Y. sont vains dans la mesure où ils visent la constatation des faits par l'instance précédente et remettent en question la qualification du contrat à laquelle l'instance précédente a procédé en se fondant sur des faits dûment prouvés.

**2.4.2** A juste titre, Y. ne prétend pas que le contrat litigieux ne saurait être qualifié de contrat de voyageur de commerce en se fondant sur les allégations du demandeur. A. a déclaré devant l'instance précédente que dans son activité, il était soumis à des instructions précises, devait fournir des rapports, participer régulièrement à des formations obligatoires et était lié par une stricte clause de non-concurrence. Enfin, il dépendait économiquement de Y. dans la mesure où il ne lui était pas possible,

en dehors des huit à dix visites de clients qu'il effectuait chaque semaine, de se consacrer à quelque autre activité. Ce sont là autant d'éléments qui, selon la jurisprudence du Tribunal Fédéral, permettent de conclure sans autre à l'existence d'un rapport de subordination caractéristique du contrat de voyageur de commerce. La distinction avec le contrat d'agence, pour difficile qu'elle soit à effectuer en pratique, ne devra être examinée en détail que dans le cadre de l'examen matériel de la demande. Pour donner une réponse affirmative à la question de la compétence, il suffit à ce stade que dans ses allégations, A. rende plausible l'existence d'un contrat de voyageur de commerce.

**2.5** Le demande de A. doit donc être considérée comme fondée sur le droit du travail au sens de l'article 24 al. 1 LFors. Selon cette disposition, il existe un for au lieu où le travailleur accomplit habituellement son travail. Y. ne conteste pas que A. ait habituellement accompli son travail au lieu de son domicile. Il faut donc partir du principe que le lieu de travail habituel de A. se trouve au lieu de son domicile. Par conséquent, le tribunal du lieu de domicile de A. est compétent *ratione loci* pour connaître de la demande. Une éventuelle convention d'élection de for ne s'y oppose pas dans la mesure où A., en sa qualité de travailleur, ne peut renoncer à l'avance à ce for en vertu de l'article 21 al. 1 lit. d LFors.

*Arrêt du Tribunal fédéral suisse  
22 novembre 2010 (4A\_461/2010)  
(Traduit de l'allemand)*